

Sommaire des modifications apportées au Registre

Projet QC-2021-09

Mise à jour statutaire 2021 du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*

Réseau en date du 1^{er} octobre 2021.

1. INTRODUCTION

En suivi de la décision D-2018-149¹, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») a fixé le 1^{er} décembre de chaque année la date de mise à jour statutaire du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « Registre »).

Le présent document vise à tenir compte, d'une part, des ajouts et modifications des informations des installations et des entités visées selon les changements survenus depuis la seconde mise à jour statutaire du Registre effectuée dans le cadre du dossier R-4154-2021². Ainsi, les modifications proposées par le Coordonnateur reflètent l'évolution du *réseau de transport* entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021.

Le Coordonnateur juge qu'il est approprié de procéder à une consultation publique afin de valider les modifications proposées auprès des entités touchées, de façon publique et transparente. Aussi, cela permet aux entités visées d'identifier d'autres modifications qui seraient requises au Registre tel une modification du nom légal de l'entité ou le transfert d'une installation d'une entité à une autre.

2. RÉSUMÉ DES DEMANDES ÉTABLIES PAR LA RÉGIE

L'objectif de cette section est de dresser l'inventaire des demandes de la Régie de l'énergie (la « Régie ») reliées au fond et à la forme du présent dépôt statutaire du Registre à la suite de la décision D-2021-110³ émanant de la précédente mise à jour statutaire (dossier R-4154-2021⁴) et de la décision D-2021-069⁵ émanant du dossier R-4148-2021⁶.

¹ Décision D-2018-149 de la Régie, consultée le 5 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018_10_23.pdf

² Dossier R-4154-2021 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=580&phase=1&Provenance=A&generate=true>

³ Décision D-2021-110 de la Régie, consultée le 21 octobre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/580/DocPrj/R-4154-2021-A-0011-Dec-Dec-2021_08_27.pdf

⁴ Dossier R-4154-2021 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=580&phase=1&Provenance=A&generate=true>

⁵ Décision D-2021-069 de la Régie, consultée le 25 novembre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/572/DocPrj/R-4148-2021-A-0009-Autres-Autre-2021_05_28.pdf

⁶ Dossier R-4148-2021 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=572&phase=1&Provenance=A&generate=true>

# Demandes	Décision	Par.	Description
1	D-2021-110	28	Soumettre une proposition afin de fixer la date de fin de la période d'évolution du <i>réseau de transport</i> sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre.
2	D-2021-110	41	Soumettre une proposition de délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié.
3	D-2021-110	109	Soumettre une proposition pour que les références, dans le Registre et aux termes définis au Glossaire, soient uniformes et rigoureuses.
4	D-2021-069	34	Soumettre dans un dossier ultérieur et au plus tard le 10 décembre 2021, une proposition visant à actualiser la désignation des entités HQT et HQCMÉ au Registre et à mettre à jour en conséquence les références à ces entités au Glossaire.

Dans le cadre du présent dépôt, le Coordonnateur répond à l'ensemble de ces demandes à l'exception de la demande #2, puisque qu'aucune modification pour des installations dont l'enregistrement au Registre est modifié n'a eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE

Le Coordonnateur présente aux sections et sous-sections suivantes, les modifications proposées au Registre dans le cadre de la mise à jour statutaire 2021.

Outre les modifications présentées aux sections et sous-sections suivantes, le Coordonnateur propose de modifier le logo d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'en-tête du Registre pour le remplacer par le logo d'Hydro-Québec (identique à celui au présent document). Ce changement s'inscrit dans la récente évolution d'Hydro-Québec où les divisions ont été abolies.

3.1. Section 2 – Entités visées

Le Coordonnateur propose le retrait de la ligne mentionnant que le Registre identifie les propriétaires ou exploitants d'une *ligne de transport* exploitée à 200 kV et plus à la page 4 du Registre. Ce retrait est justifié par le Coordonnateur à la section 3.3.1 du présent document.

3.2. Annexe A - Entités

Le Coordonnateur propose des modifications à l'annexe A du Registre. Ces modifications sont présentées dans les sous-sections suivantes.

3.2.1. Modifications à l'entité Hydro-Québec – Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT) (HQCMÉ)

Le Coordonnateur propose d'actualiser le nom de l'entité au Registre afin de refléter la décision D-2021-064⁷ de la Régie. À cet effet, le Coordonnateur propose les modifications selon le tableau suivant :

Nom de l'entité actuel	Nom de l'entité proposé	Acronyme actuel	Acronyme proposé
Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)	Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur »)	HQCMÉ	HQCF

La modification du nom de l'entité pour *Hydro-Québec – Coordonnateur de la fiabilité* est proposée dans l'objectif de maintenir la même nomenclature au Registre et dans la documentation du Coordonnateur malgré toute réorganisation potentielle au sein d'Hydro-Québec.

Afin de maintenir une traçabilité sur la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur propose d'ajouter une note de bas de page afin d'identifier la dernière décision de la Régie qui traite de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec. Cette note de bas de page serait modifiée à chaque fois qu'une nouvelle décision concernant la désignation du *coordonnateur de la fiabilité* est émise par la Régie. En l'espèce, le Coordonnateur propose la note de bas de page suivante : Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Concernant l'acronyme (*HQCMÉ*), le Coordonnateur est d'avis qu'il peut demeurer identique et ce, sans impact.

De plus, le Coordonnateur propose de modifier l'adresse de l'entité pour la suivante :

Complexe Desjardins
C.P. 10000, 13e,
Montréal, QC, H5B 1H7

En l'espèce, seul l'étage de l'adresse a été modifié par rapport à l'adresse actuellement au Registre.

3.2.2. Modifications aux entités d'Hydro-Québec

Une réorganisation interne d'Hydro-Québec en 2022 a fait en sorte que les trois (3) divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec (soit les divisions HQD, HQP et HQT) ont pris fin. Cette réorganisation a comme conséquence au Registre de regrouper les trois (3) divisions d'Hydro-

⁷ Décision D-2021-064 de la Régie, consultée le 21 octobre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/522/DocPri/R-4103-2019-A-0016-Dec-Dec-2021_05_18.pdf

Québec en une seule entité. À cet effet, le Coordonnateur propose de modifier le nom des entités et leur acronyme selon le tableau suivant :

Nom de l'entité actuel	Nom de l'entité proposée	Acronyme actuel	Acronyme proposé
Hydro-Québec TransÉnergie	Hydro-Québec	HQT	HQ
Hydro-Québec Distribution		HQD	
Hydro-Québec Production		HQP	

Le changement de nom de l'entité HQ implique également une modification de la section 3.1 du Registre où les entités Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro Québec Production sont mentionnées. En outre, cela implique que les noms des entités indiquées à la section 3.1 du Registre soient modifiés pour refléter la proposition du Coordonnateur au tableau ci-haut.

De plus, l'ensemble des particularités et des fonctions des trois (3) divisions sont regroupées sous l'entité Hydro-Québec.

Par ailleurs, l'adresse inscrite au Registre pour Hydro-Québec devient :

75, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage,
Montréal, QC, H2Z 1A4

Le Coordonnateur invite toute personne intéressée à consulter le Registre déposé au présent dossier pour prendre connaissance des modifications proposées.

3.2.3. Retrait de la colonne sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus

Le Coordonnateur propose de retirer la colonne sur les *lignes de transport* exploitées à 200 kV et plus. Les motivations du Coordonnateur sont présentées à la section 3.3.1 du présent document.

3.3. Annexe B – Installations de transport

3.3.1. Retrait de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus »

Dans le cadre du premier dossier dans lequel le Coordonnateur a demandé à la Régie d'adopter le Registre (dossier R-3699-2009⁸), le Coordonnateur proposait d'identifier au Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de *réseau* à laquelle elles appartiennent, visées expressément pour l'application de la *norme de fiabilité* FAC-003-1 dont l'objet est la maîtrise de la végétation dans les emprises des *lignes de transport*.

⁸ Dossier 3699-2009 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3699-09/index3699-09.htm>

La Régie, par sa décision D-2011-068⁹, acceptait la proposition du Coordonnateur selon les motifs énoncés.

Toutefois, la norme FAC-003 a évolué depuis cette décision et la version 4 de cette norme est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} avril 2021. Aujourd'hui, la norme FAC-003-4 vise non seulement les *lignes de transport* aériennes exploitées à 200 kV ou plus, mais également les *lignes de transport* aériennes exploitées à moins de 200 kV et désignées par le *coordonnateur de la planification* comme un élément d'une *IROL* en vertu de la *norme de fiabilité* FAC-014¹⁰.

Or, la mise en application de la norme FAC-003 a évolué et ne peut plus faire l'objet d'un suivi au Registre, puisque l'application de la *norme de fiabilité* FAC-014 relève des entités responsables de son application, le *coordonnateur de la planification* en l'espèce. En outre, il incombe à l'entité responsable d'identifier ses installations auxquelles la norme FAC-003 est applicable.

Par conséquent, le maintien de toute information au Registre pour identifier des lignes exploitées à 200 kV ou plus n'est plus pertinent pour la fiabilité. Pour ces motifs, le Coordonnateur propose de retirer la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus » de l'annexe B ainsi que toute autre référence similaire au Registre. (Voir section 3.1 et 3.2.3 du présent document.)

3.4. Annexe C – Installations de production

Aucune modification proposée.

3.5. Annexe D – Application des normes CIP version 5

Le Coordonnateur propose le retrait de l'annexe D pour les motifs suivants :

Par sa décision D-2016-119¹¹, la Régie a fixé différentes dates de mises en vigueur des normes CIP version 5 pour les entités selon leur identification au Registre des entités en vigueur au moment de cette décision comme possédant des actifs critiques aux fins des normes CIP version 1.

L'ajout de cette Annexe a été approuvé par la décision D-2018-149¹² de la Régie. Or, l'évolution des *normes de fiabilité* permet d'affirmer aujourd'hui que cette annexe n'a plus la pertinence dont elle revêtait précédemment. Plus spécifiquement, les normes CIP ont évolué depuis cette décision. Entre autres, le Coordonnateur a récemment déposé à la Régie la norme CIP-012-1 (dossier R-4148-2021¹³) et les normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 (dossier R-4173-2021¹⁴) pour adoption.

⁹ Décision D-2011-068 de la Régie, consultée le 22 octobre 2021 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2011-068.pdf>

¹⁰ Au Québec, la norme FAC-014-2 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

¹¹ Décision D-2016-119 de la Régie, consultée le 21 octobre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/335/DocPrj/R-3947-2015-A-0022-Dec-Dec-2016_07_29.pdf

¹² Décision D-2018-149 de la Régie, consultée le 29 novembre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018_10_23.pdf

¹³ Dossier R-4148-2021 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=572&phase=1&Provenance=A&generate=true>

¹⁴ Dossier R-4173-2021 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=601&phase=1&Provenance=A&generate=true>

Le Coordonnateur reprend les mêmes motifs qu'il a énoncé dans ses réponses à la demande de renseignement no. 1 de la Régie au dossier R-4154-2021¹⁵ pour motiver le retrait de l'annexe F.

Les normes CIP s'inscrivent dans un cadre particulier, distinct du cadre normal de l'exploitation des *réseaux de transport* d'électricité. Considérant l'importance qu'elle attribue à la protection des infrastructures critiques ayant l'objectif de prévenir de potentielles attaques physiques et cybernétiques sur les infrastructures critiques, il serait peu souhaitable et dans l'intérêt public, d'identifier les entités responsables ayant des actifs critiques au sens des normes CIP.

Par ailleurs, le Coordonnateur réitère que l'identification des actifs critiques au sens des normes CIP appartient aux entités responsables ciblées. Il est de notre compréhension que la Régie partage l'opinion du Coordonnateur à l'effet que l'identification de ces systèmes et actifs, auxquels les normes CIP sont applicables, est du ressort des entités qui en sont propriétaires. Il est également de notre compréhension que la Régie partage l'opinion du Coordonnateur à l'effet qu'il ne peut réaliser cette activité pour l'ensemble des entités visées au Québec. En effet, il s'agirait d'une désignation qui serait largement discrétionnaire, si elle était réalisée par le Coordonnateur.

Pour les motifs énoncés précédemment, le Coordonnateur est d'avis que le retrait de l'annexe D au Registre est raisonnable, non discriminatoire et dans l'intérêt public.

3.6. Annexe E – Automatismes de réseau

Le Coordonnateur propose le retrait de l'annexe E pour les motifs suivants :

Dans le cadre de la décision D-2020-134¹⁶, une note de bas de page a été ajoutée à l'annexe E afin de retirer l'aspect normatif de l'annexe E. En effet, l'identification des *automatismes de réseau* incombe aux entités visées et l'identification est obligatoire en vertu des *normes de fiabilité* PRC-005-6 et PRC-012-2, toutes deux actuellement en vigueur au Québec.

Précédemment, par sa décision D-2020-167¹⁷, la Régie n'a pas accepté la demande du Coordonnateur visant le retrait de l'annexe E au Registre dans le cadre du dossier R-4070-2018¹⁸. Toutefois, depuis l'émission de la décision précitée¹⁹, le régime de fiabilité obligatoire a évolué au Québec. Entre autres, la norme PRC-012-2 est entrée en vigueur et la Régie a accepté la demande de retrait de l'annexe F au Registre par sa décision D-2021-110²⁰ pour des motifs similaires à la

¹⁵ Dossier R-4154-2021 portant sur la demande d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité, consulté le 21 octobre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=580&phase=1&Provenance=A&generate=true>

¹⁶ Décision D-2020-134 de la Régie, consultée le 21 octobre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/536/DocPrj/R-4117-2020-A-0012-Dec-Dec-2020_10_16.pdf

¹⁷ Décision D-2020-167 de la Régie, consultée le 22 octobre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-A-0046-Dec-Dec-2020_12_11.pdf

¹⁸ Dossier R-4070-2018 de la Régie, consulté le 29 novembre 2021 au <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=483&phase=1&Provenance=A&generate=true>

¹⁹ Voir note 17.

²⁰ Décision D-2021-110 de la Régie, consultée le 22 octobre 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/580/DocPrj/R-4154-2021-A-0011-Dec-Dec-2021_08_27.pdf

Coordonnateur de la fiabilité présente, soit que l'identification des *automatismes de réseau* incombe aux entités visées par l'application des normes PRC-005-6 et PRC-012-2.

À cet effet, le Coordonnateur est d'avis que le maintien de l'annexe E au Registre n'est plus utile et afin d'éviter toute forme de confusion de la part des entités visées, le retrait de l'annexe E est préférable à son maintien au Registre. Cette proposition de retrait de l'annexe s'inscrit dans un objectif où le Coordonnateur souhaite conserver seulement des éléments à caractère normatif au Registre afin d'en faciliter la lecture et d'éviter que des informations superflues s'y retrouvent.

4. PROPOSITION POUR QUE LES RÉFÉRENCES, DANS LE REGISTRE ET AUX TERMES DÉFINIS AU GLOSSAIRE, SOIENT UNIFORMES ET RIGOREUSES

Le Coordonnateur a effectué une validation complète de la concordance du Registre entre ses versions française et anglaise. Par ailleurs, le Coordonnateur dépose une attestation validant que le travail de révision a été effectué.

Pour les prochaines mises à jour statutaires du Registre, le Coordonnateur propose à la Régie de fournir une attestation de traduction de la part d'un traducteur agréé seulement pour les modifications effectuées au Registre entre la version déposée et la version en vigueur.

5. CONCLUSION

Le Coordonnateur est d'avis que les modifications proposées au Registre sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, aux ordonnances pertinentes de la Régie, et qu'elles contribuent au bon fonctionnement du régime obligatoire de la fiabilité au Québec.